

Date de convocation :**02 juin 2020**

Nombre de conseillers

en exercice : **15**Délibération du Conseil
Municipal
(D.C.M.) N° 4.6Instauration du Droit de
Préemption Urbain
suite à révision du PLU**Commune de BOUSSENS**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mille vingt** et le **11 juin** à **20 heures**, le Conseil Municipal de la Commune de BOUSSENS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Christian SANS**, le Maire.

Présents : M. SANS, Mme GÉRARD, M. RAMEAU, Mme AIMONE-CAT, MM. LIVOTI, AMOUROUX, Mmes DALLA-ZANNA, GRANGE, MM. ROQUEBERT, CELLIER, DESHONS, EVIN, Mmes COURTOUX, SANDY, AGUILA.

Monsieur Roger RAMEAU est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU.

Ce droit de préemption permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) telles qu'elles sont délimitées au PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 02 mars 2020.

- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en que tant de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que Monsieur le Maire pourra subdéléguer à un de ses adjoints (article L.2122-23) et que les articles L.2122-17 et L.2122-19 seront applicables ;

- précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, sera annexée au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'urbanisme.

En application de l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise sans délai :

- au Directeur Régional des Finances Publiques,

- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,
- au Greffe du même Tribunal.

Un registre, sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Affiché le **17 juin 2020**

Pour extrait conforme,
En Mairie, le **16 juin 2020**

Le Maire,
Christian SANS

